

ARTICLE XIII

Tout différend qui pourra surgir quant à l'interprétation ou à l'application des dispositions du présent accord ou d'une entente subsidiaire sera réglé par voie de négociation entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République socialiste du Vietnam, ou de toute autre façon dont auront convenu les deux parties.

ARTICLE XIV

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République socialiste du Vietnam verront à se consulter en ce qui concerne toute question pouvant à un moment ou l'autre découler du présent accord ou s'y rattacher.

ARTICLE XV

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République socialiste du Vietnam désignent respectivement l'Agence canadienne de développement international et le Comité de planification de l'État, ou tout autre organisme expressément désigné par leurs gouvernements respectifs comme l'organisme chargé du programme de coopération au développement en vertu du présent accord.

ARTICLE XVI

Les représentants des organismes désignés aux fins de l'accord par le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République socialiste du Vietnam examinent les progrès réalisés dans le cadre du programme de coopération au développement et conviennent des activités à entreprendre.

ARTICLE XVII

Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature et le demeure jusqu'à ce que l'une des parties y mette un terme en faisant parvenir un préavis écrit de six (6) mois à l'autre partie. Les responsabilités du Gouvernement du Canada et du Gouvernement de la République socialiste du Vietnam en ce qui concerne les projets exécutés aux termes d'ententes subsidiaires